

**Conseil général de l'environnement et du
développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2009-04

***Avis délibéré de l'Autorité environnementale concernant l'évaluation
environnementale du Schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe***

Avis établi lors de la séance du 8 octobre 2009
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

Dossier SIGMANET n° 006964-01

L'Autorité environnementale¹ du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), régulièrement convoquée par son président le 30 septembre 2009, s'est réunie le 8 octobre 2009 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SAR de Guadeloupe.

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Bersani, Guth, Jaillet, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lafont, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Merrheim, Rouques, Vernier

Etaient absents ou excusés: Mme Guerber-Le Gall, Momas, MM. Letourneux, Rouer

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de SAR de Guadeloupe.

*
* *

L'AE a été saisie par courrier du Président du Conseil Régional de Guadeloupe daté du 2 juillet 2009 et parvenu le 9 juillet 2009, pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de Schéma régional d'aménagement (SAR) révisant le document actuellement en vigueur, approuvé par décret en Conseil d'État le 5 janvier 2001.

Cette saisine est accompagnée de plusieurs documents:

- *l'avant-projet du SAR révisé, daté de décembre 2008*
- *le rapport d'évaluation environnementale, daté de juin 2009*
- *d'un ensemble de documents cartographiques sur le SAR et le SMVM*
- *un atlas cartographique des zones d'érosion et de progradation du littoral (sous forme de CD)*

L'élaboration de ce nouveau SAR est en cours depuis le début de l'année 2008 à la suite de la décision prise par l'assemblée plénière de la région Guadeloupe, lors de sa séance du 20 décembre 2007, de mettre en révision complète le précédent SAR qui avait fait l'objet d'une évaluation pouvant se résumer en cinq points :

- *l'absence dans le schéma de 2001 de véritable projet et d'une vision politique prospective que les différentes réflexions et autres schémas élaborés depuis, au cours des assises et de la mise au point des schémas sectoriels, ont permis d'exprimer.*
- *la faible appropriation du document tant par la Région que par des autres collectivités.*
- *le caractère trop général et imprécis des orientations prises et l'absence de liens entre celles-ci et le diagnostic fait, pourtant pertinent.*
- *le déficit de concertation et de communication qui a présidé à son élaboration.*

¹ Ci-après désignée par AE

- la nécessité d'actualiser les données pour prendre en compte les évolutions récentes en matière de démographie, d'agriculture, et les contraintes nouvelles en matière de protection de l'environnement.

Un avant-projet a été présenté au Congrès des élus régionaux et départementaux le 12 décembre 2008, soumis à l'approbation du Conseil Régional le 19 décembre 2008.

La saisine de l'AE étant conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L.4433-7) et du code de l'urbanisme (art. L. 121-12, et R.121-15 modifié par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009), il en a été accusé réception le 10 juillet 2009.

L'AE dispose d'un délai de trois mois à compter du 9 juillet pour donner son avis sur l'évaluation environnementale du SAR, y compris celle de ses dispositions valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Elle a consulté le préfet de la région Guadeloupe, et les directions centrales du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et recueilli leurs observations sur le projet examiné.

Sur le rapport de MM. Jean LAFONT et Dominique LEBRUN, et après en avoir délibéré, l'Autorité Environnementale a adopté l'avis suivant, présenté sous la forme d'une synthèse suivie de l'avis détaillé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du SAR, y compris pour ses dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). L'AE rappelle qu'elle ne porte aucun jugement d'opportunité sur les options politiques du SAR, au regard des enjeux de développement de la région. Elle est bien consciente par ailleurs de la complexité de l'exercice consistant à établir l'évaluation environnementale d'un SAR.

Ses remarques ne visent qu'à permettre des améliorations significatives du dossier présenté, qui lui paraissent indispensables : l'objectif en est de rendre plus fructueuse la phase de consultation du public, et d'améliorer la conformité juridique du projet avec les prescriptions précises des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en ces matières, afin d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SAR.

En préalable, l'AE tient à souligner que le projet de SAR révisé représente une avancée notable en matière de prise en compte de l'environnement dans les orientations d'aménagement de la Guadeloupe qui se traduisent notamment par certaines prescriptions volontaristes relatives aux espaces naturels remarquables, aux autres espaces remarquables et aux zones humides.

Néanmoins, le risque pèse sur le projet de SAR d'être considéré comme n'exerçant pas l'ensemble de ses compétences définies par la loi (« *incompétence négative* »). Conformément à l'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales, le SAR possède les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (DTA). Ainsi, en vertu de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, il a vocation à s'imposer notamment aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en l'absence de SCoT. Pour pouvoir assumer cette fonction qui est la sienne, le projet de SAR mériterait de faire évoluer sa partie prescriptive sur deux aspects complémentaires :

- d'une part, il apparaît nécessaire d'affiner et de préciser les prescriptions pour encadrer plus clairement la déclinaison des orientations dans les documents de rang inférieur. En effet, les intentions relevées dans le projet de SAR ne sont pas traduites en prescriptions ou en éléments de transcription obligatoire ;
- d'autre part, il conviendrait pour le moins de justifier le choix opéré par le projet de SAR de maintenir en état les destinations actuelles des territoires. Par exemple, cela devrait conduire à recalibrer à la baisse la taille des zones NB, dont la constructibilité est trop permissive.

Par ailleurs, sans reprendre ici le détail des remarques formulées dans l'avis détaillé, l'AE estime que le projet de SAR/SMVM et le rapport environnemental méritent d'être modifiés , avant leur mise à disposition du public, sur les points suivants :

- le diagnostic n'évoque pas « les effets notables probables sur la santé humaine » alors même qu'il s'agit d'une obligation imposée par la directive 2001/42 et sa transposition en droit français ;
- le bilan du SAR de 2001 effectué dans le cadre de la délibération du 20 décembre 2007 de mise en révision² n'est pas présenté, alors qu'il constitue une base essentielle au

² cf. article L 4433-7 du code général des collectivités territoriales

démarrage de l'élaboration du nouveau SAR et de son évaluation environnementale. Cette absence ne permet pas, par la suite, de comprendre les différences entre les scénarios « tendanciel » et « SAR 2001 » et de justifier par la suite les inflexions résultant de la mise en œuvre des orientations et des prescriptions du nouveau SAR ;

- l'état des lieux et les tendances d'évolution pourraient être approfondis et, s'agissant notamment du phénomène d'étalement urbain et de mitage, spatialisées et quantifiées ;
- la représentation cartographique, combinant des éléments de diagnostic (vocations des espaces, infrastructures et équipements) et les projets du SAR apparaît ambiguë. En effet, cette représentation ne permet pas de rendre compte des véritables inflexions offertes par la mise en œuvre du projet sur les dynamiques du territoire. Il serait ainsi opportun de réaliser deux cartographies distinctes : l'une qui présente un diagnostic de l'existant et des dynamiques de développement, une autre montrant le projet envisagé pour le territoire et ayant valeur prescriptive. Il y a, en outre, quelques incohérences entre la carte du SAR et celle du SMVM, qu'il conviendrait de corriger;
- l'analyse ne traite pas suffisamment des impacts du projet sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires, tels que « *la maîtrise du mitage du territoire et de l'étalement urbain* », notamment la pratique de l'auto-construction;
- une analyse « coût avantage » relative aux choix réalisés sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation mériterait d'être développée ;
- les mesures prises pour éviter, atténuer ou à défaut compenser les impacts environnementaux ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique et ne portent pas sur les orientations du SAR/SMVM mais seulement sur les projets envisagés; sur ces derniers, les propositions de mesures environnementales formulées renvoient à leur réalisation ultérieure et ne présentent pas de véritables mesures d'encadrement qui permettraient de réduire les impacts subsistants ;
- les modalités d'organisation du suivi ne sont pas suffisamment détaillées pour évaluer les effets non prévus ou sous-évalués. En outre, le lien entre le diagnostic, les critères d'évaluation du SAR, les incidences et le suivi proposé n'est pas suffisamment clair ;
- le résumé non technique ne répond pas pleinement aux exigences de l'annexe 1 de la directive 2001/42, qui définit précisément le contenu de ce résumé. La lecture du résumé doit permettre au public non averti de disposer de l'essentiel sur les différents volets de l'évaluation environnementale.

Enfin, il apparaît important de mentionner deux points relatifs à la cohérence d'autres démarches en cours ou prévues qui nécessitent attention pour l'avenir :

- la mise en place de la future « trame verte et bleue » prévue par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. A ce propos, le projet de SAR précise en page 134 qu'elle sera « *réalisée par l'identification des éléments naturels, à l'échelle de chaque commune, qui permettra de compléter l'ensemble d'espaces remarquables identifiés par le SAR* »;
- l'élaboration du futur plan énergie-climat, qui doit être établi d'ici à 2012 selon les dispositions de l'article 56 de cette même loi. En particulier dans le domaine de l'énergie, les orientations que se fixe le SAR paraissent peu ambitieuses, au regard des objectifs d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 que la loi Grenelle 1 fixe à l'outremer.

Avis détaillé³

Préliminaire: objet de l'avis

L'objet de l'avis de l'AE, développé ci-après, est de donner une appréciation sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux du SAR telle qu'elles figurent dans le projet présenté. Le cadre de cette évaluation est défini par la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ses textes de transposition en droit français, en particulier les articles L 4433-7 et R 4433-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auxquels se réfère le projet de SAR. Cet avis, rendu public, porte sur l'évaluation environnementale du projet de SAR/SMVM et sur la prise en compte de l'environnement par ce dernier, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme. Il est destiné à éclairer tous les acteurs et toutes les parties prenantes concernées par la suite du processus d'élaboration du projet de SAR, en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales de ce projet : élus, acteurs socio-économiques, grand public, instances de l'Etat en charge de l'approbation du dossier.

A ce titre, l'élaboration de l'avis de l'AE conduit à examiner successivement l'évaluation environnementale du projet et la prise en compte de l'environnement par celui-ci :

- remarques générales sur la démarche
- les enjeux environnementaux du SAR, tels qu'ils sont analysés par le pétitionnaire, et ses orientations,
- l'état des lieux initial,
- les impacts environnementaux prévisibles des orientations préconisées, comparées à d'autres options envisageables,
- les mesures prises pour éviter, atténuer ou à défaut compenser les impacts environnementaux négatifs,
- les dispositifs d'analyse et de suivi,
- la qualité du résumé non technique, destiné à faciliter la participation du public
- la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAR/SMVM

Ces différents points sont repris ci-après dans l'avis.

Les membres de l'AE sont conscients du caractère novateur et complexe de l'évaluation environnementale d'un SAR, les données, voire les méthodes elles-mêmes, étant souvent indisponibles.

Le présent avis tient compte du fait qu'il ne peut aller au-delà des "informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes", selon les termes de la directive 2001/42 citée plus haut. Il vise essentiellement à améliorer la qualité du dossier avant la consultation du public, puis son approbation finale.

³ Pour faciliter la lecture, les préconisations ou recommandations de l'AE conduisant à des modifications du projet présenté sont portées en ***italique gras*** dans le texte.

1 Remarques générales sur la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du SAR (page 20) indique que la région a créé en son sein un groupe interservices en charge du SAR et que l'élaboration et la rédaction du nouveau SAR a été confiée à un groupement de consultants. Il indique en outre qu'un comité technique, composé de cadres de la région, de personnes qualifiées des services de l'Etat, des associations et organisations professionnelles, a été constitué auprès de la région; ce comité avait notamment pour rôle de faire toutes les suggestions utiles à la bonne réalisation du SAR.

Le rapport environnemental (pp. 8 et 9) précise que certaines problématiques autour des conflits d'usage sur des espaces protégés ont nécessité de nombreux échanges entre tous les intervenants de la démarche de projet, notamment avec la DIREN de Guadeloupe ainsi qu'avec les autres administrations et autres acteurs de l'environnement comme le Parc national et l'ONF.

Cependant, le rapport se limite à ce niveau de généralité et ne permet pas d'appréhender comment « les réflexions autour de l'état de l'environnement et des incidences des choix de développement et d'aménagement ont accompagné toutes les étapes de l'étude » et comment elles ont contribué à infléchir les choix sur les projets mentionnés (perspective d'extension de la carrière de Rivière-Sens, développement de la géothermie à Bouillante, implantation d'équipements pour la gestion des déchets à La Désirade, certains projets communaux...).

Le rapport souligne que l'exercice de réalisation du rapport environnemental a été rendu délicat du fait que de nombreuses études, par exemple sur le schéma des carrières, étaient encore inabouties ...

D'une manière générale, le rapport environnemental mobilise très peu de données chiffrées ou cartographiées et se limite à des descriptions très qualitatives et le plus souvent globales, notamment en ce qui concerne l'évolution de la consommation d'espace, pourtant reconnue comme un enjeu majeur. Cette absence de données ne permet pas d'étayer de manière solide les orientations du SAR et surtout de leur donner une force normative; elle devrait être corrigée.

2 Les enjeux environnementaux du SAR et ses orientations

Le rapport de présentation du SAR identifie (p.39 – 41) ***quatre enjeux majeurs:***

- 1.l'enjeu d'une relation durable à la nature et à l'environnement
- 2.l'enjeu du développement économique
- 3.l'enjeu de l'équilibre territorial
- 4.l'enjeu d'une cohésion sociale retrouvée

Le rapport environnemental (p. 10 et 11) précise ***les enjeux environnementaux*** et les hiérarchise comme suit:

- la maîtrise du mitage du territoire et de l'étalement urbain
- la protection du patrimoine naturel et le maintien d'une biodiversité exceptionnelle
- l'équilibre des fonctions des espaces littoraux

Dans son chapitre exposant la méthode d'évaluation (p.21), le rapport présente la grille d'évaluation utilisée pour évaluer les incidences des orientations du SAR sur l'environnement, sous la forme

d'une liste de questions, qui seront regroupées par la suite en 5 thèmes (cadre de vie, biodiversité, ressources, pollutions, risques) :

- quelles incidences sur la biodiversité, les milieux naturels ou boisés?
- les orientations retenues permettront-elles de réduire les pollutions? Risquent-elles de les agraver?
- quelles incidences sur la consommation d'eau, d'espace et les besoins en matériaux de construction?
- quelles incidences sur le changement climatique? Sur la vulnérabilité du territoire?
- quelles incidences sur la demande énergétique de la Guadeloupe?
- quelles incidences sur l'activité agricole, forestière ou sur la pêche?
- la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques sera-t-elle atténuée?
- le patrimoine naturel et bâti, les paysages, seront-ils mis en valeur? L'identité du territoire sera-t-elle maintenue?
- les choix du territoire s'accompagnent-ils d'impacts qui concernent d'autres territoires ou vers les générations futures? Ces choix sont-ils durables?

L'AE observe que la grille d'évaluation ne comporte que des questions renvoyant de façon indirecte à l'enjeu prioritaire du mitage et de l'étalement urbain.

A partir de ces enjeux, le projet de SAR définit **3 axes stratégiques**:

- 1.une volonté d'optimisation écologique
- 2.une organisation équitable du territoire
- 3.un développement économique visant une plus grande valeur ajoutée et un déploiement de la productivité locale

déclinés en **12 grands objectifs**:

- 1.la protection des espaces naturels
- 2.la prévention des risques et des pollutions
- 3.l'utilisation optimisée des ressources naturelles
- 4.conforter la capitale caribéenne dans son rayonnement
- 5.l'identification et la prise en compte de territoires de développement, attractifs et dynamiques
- 6.l'amélioration des transports comme facteur d'équité entre les territoires
- 7.une politique foncière pour limiter le mitage du territoires
- 8.mieux utiliser l'économie de la connaissances
- 9.diversifier et valoriser l'agriculture et la pêche
- 10.le renouvellement du tourisme
- 11.le développement des énergies renouvelables

12.le renforcement du commerce et des services

L'AE observe que les objectifs 1, 2, 3, 7 et 11 sont explicitement des objectifs à finalité environnementale, et que les autres, du fait de leurs effets sur les territoires, ont des impacts environnementaux forts.

Les orientations du SAR, définies sur cette base, sont développées au deuxième chapitre (p.45 à 87) selon deux entrées: « les thématiques du développement durable en Guadeloupe » et « le choix d'un développement équitable du territoire ».

Elles s'accompagnent d'une carte sur laquelle figurent les catégories suivantes:

a) la vocation des espaces

- les mares et étangs
- les espaces forestiers
- les espaces naturels remarquables
- les autres espaces naturels
- les espaces agricoles
- les espaces ruraux de développement
- les espaces urbains
- les espaces d'activités économiques
- les emprises aéroportuaires et les ports de commerce
- les carrières

b) les infrastructures et les équipements (état actuel)

- le réseau routier
- les principaux ports
- les aéroports et héliports
- les universités
- les hôpitaux publics

c) les orientations du SAR, qui comportent notamment la localisation de nouvelles infrastructures et équipements, ainsi que les espaces à urbaniser, les espaces destinés aux nouvelles activités économiques, les zones de développement du port autonome de Guadeloupe, ainsi que les secteurs de renouvellement urbain ou touristique.

3 L'état initial de l'environnement

Sa description fait l'objet de la 3ème partie du projet de SAR (p. 89 à 131). Elle donne des éléments descriptifs, accompagnés de plusieurs cartes, sur les paysages et les milieux naturels, sur les ressources naturelles, la production et la consommation d'énergie, les carrières, la gestion des pollutions, la prévention des risques majeurs. La partie se conclue par l'énoncé de 4 objectifs: la préservation des espaces naturels; la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles; la réduction des pollutions; la prévention des risques.

Ce chapitre suscite plusieurs observations:

- le choix des thèmes retenus pour l'analyse de l'état initial n'est pas suffisamment justifié. L'impact sur la santé humaine, qui constitue une obligation imposée par la directive 2001/42 et sa transposition en droit français, n'est pas traité. Les données fournies ne rendent compte que partiellement des tendances d'évolution, de sorte que les synthèses, au demeurant intéressantes, présentées en fin de chapitre, sont insuffisamment étayées
- les quatre objectifs qui concluent le chapitre, et qui sont repris dans les objectifs du projet de SAR en matière d'environnement, ne recouvrent que très partiellement les enjeux qualifiés comme majeurs dans le rapport environnemental. C'est ainsi que le phénomène d'étalement urbain et de mitage n'est pas analysé dans l'état initial, alors qu'en tant qu'enjeu prioritaire il aurait dû être approfondi pour être quantifié et localisé.

En ce qui concerne le SMVM (4ème partie, p.141 et suivantes), il n'est pas fourni de données sur l'état actuel des espaces les plus sous pression (espaces remarquables du littoral, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, zone des 50 pas géométriques et plages, zones humides et mangroves), ni sur les évolutions observées depuis la mise en œuvre du SAR/SMVM précédent. Concernant le milieu marin, la situation existante et les principales perspectives d'évolution ne sont abordées que très rapidement. Les facteurs de pression sur les eaux et les écosystèmes, les effets du changement climatique, la prise en compte des risques naturels et l'impact des différentes activités humaines (agricoles, touristiques, industrielles etc.) sur le milieu marin auraient dû être analysés. Un tel état des lieux aurait permis de dégager les objectifs précis du SMVM et de mieux déterminer les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants. Ces lacunes ne favorisent pas la lisibilité du SMVM qui ne définit pas distinctement les enjeux, en particulier environnementaux, retenus sur son périmètre d'application. Une synthèse de ces enjeux, hiérarchisés et territorialisés au regard de la compatibilité des activités et de l'aptitude des sites à les recevoir, devrait figurer dans le diagnostic.

L'AE suggère de combler ces manques . Il serait en particulier éclairant de réaliser une cartographie de synthèse des enjeux environnementaux prioritaires (une ou plusieurs cartes), faisant apparaître les points de conflits.

4 Les incidences sur l'environnement des orientations envisagées

Le rapport environnemental présente l'évaluation de chacune des orientations du SAR (p. 25 à 29) et du SMVM (p. 32 et 33) sous forme de matrices, au regard de 5 critères qualifiés de « principaux enjeux environnementaux »: cadre de vie, biodiversité, ressources, pollutions, risques, l'ensemble étant résumé dans une appréciation globale.

Ces orientations ne reprennent pas exactement les rubriques de la 2ème partie du SAR « les orientations fondamentales de développement et d'aménagement » et ne distinguent pas, dans la présentation, les simples orientations et les prescriptions. Cette dernière remarque vaut aussi pour le chapitre relatif au SMVM.

4.1 L'articulation des orientations du SAR avec les autres documents, plans ou programmes qu'il doit prendre en considération

Le rapport présente l'articulation du SAR et du SMVM avec les plans et programmes portant les

objectifs nationaux et communautaires (FEDER, FEADER) et avec les plans et programmes portant les objectifs régionaux : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux (PREGEDD), plan régional santé-environnement (PRSE), orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), schéma départemental du tourisme (SDAT), contrat de projet Etat-Région (CPER), plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie en Guadeloupe (PRERURE).

Il précise en outre que les plans de prévention des risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans le SAR, à travers l'enjeu des risques.

Enfin, il signale que le schéma départemental des carrières – trop peu avancé – et la charte du Parc National de Guadeloupe, en cours d'élaboration, n'ont pas été intégrés dans cette évaluation.

Si l'AE n'a pas d'observation sur la démarche générale, elle estime toutefois que le rapport gagnerait à expliciter les règles de compatibilité entre les plans et programmes et le projet de SAR.

4.2 Le champ d'extension de l'évaluation des incidences

L'AE est amenée à reprendre l'ensemble des observations déjà formulées à propos de l'analyse de l'état initial et à préconiser les mêmes compléments.

Cela vaut en particulier pour l'impact sur l'étalement urbain et le mitage, considéré comme un enjeu prioritaire, mais dont on ne voit pas très bien comment il est pris en compte dans l'évaluation.

Par ailleurs, les incidences ne sont pas territorialisées ni quantifiées, alors même que les orientations fondamentales du SAR distinguent différents territoires .

4.3 Observations sur l'évaluation des incidences

La rédaction de la partie prescriptive du SAR entraîne des confusions dans l'évaluation des incidences du schéma, qui ne semble pas opérer de distinction entre des prescriptions et des orientations générales sans portée prescriptive et, de ce fait, peu en mesure d'infléchir les tendances actuelles.

Ainsi, par exemple, certaines orientations sont évaluées alors qu'elles ne figurent pas dans la partie prescriptive du SAR, mais dans le chapitre « le choix d'un aménagement équitable du territoire » qui, contrairement au chapitre précédent, ne distingue pas entre orientations, prescriptions et recommandations, encore que certaines formulations puissent paraître ambiguës (exemple : pour les espaces de développement rural, « un déclassement peut être effectué sous réserve d'une juste compensation » page 26 ou encore, « densifier les centres villes par une politique systématique de dent creuse » page 27). *S'il s'agit de prescriptions, l'AE suggère de les intégrer dans les parties prescriptives du SAR/SMVM et de garder à l'esprit que l'évaluation des incidences porte sur les parties prescriptives du document.*

Concernant spécifiquement le SMVM, la rédaction très générale de la partie prescriptive du SMVM entraîne de fait une analyse imprécise des incidences sur l'environnement des différentes

orientations et prescriptions. Certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans le rapport environnemental (urbanisation dans les zones d'activités existantes et futures ; aménagements touristiques ; développement du Port autonome de la Guadeloupe ; ports de plaisance et haltes légères de plaisance notamment).

L'AE recommande par ailleurs que l'analyse des impacts puisse passer par la définition d'indicateurs plus pertinents que ceux évoqués à propos du suivi, et qui par la suite pourraient servir pour la construction de la méthode de suivi de mise en œuvre du schéma et la territorialisation des incidences, par la construction de la cartographie.

Enfin, le rapport environnemental du SAR/SMVM n'analyse pas les effets de cumul.

En outre, les orientations portant sur l'environnement et les orientations de développement figurent dans des chapitres distincts dont la cohérence n'a pas été analysée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale. Par exemple, la lecture de la carte de projet de SAR permet de constater que les orientations en matière de transports (TCSP, Tram-Train et nouvelles infrastructures routières) ont conduit à dessiner des tracés qui, manifestement, ne prennent pas en compte les orientations du SAR en matière de protection des milieux naturels (préservation de certains espaces naturels remarquables).

Par ailleurs, le rapport environnemental n'identifie des incidences négatives que pour les orientations qui fixent des projets (port autonome de Guadeloupe ; créations et restructuration d'aérodromes ; re-calibrage des RN1, 2 et 4 ; déviations des agglomérations de Bosredon, Morne à l'eau, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Sainte-Rose/La Boucan, achèvement du contournement de Basse-Terre; développement de projets touristiques). Pourtant, il apparaît que certaines prescriptions pourraient avoir des impacts sur l'environnement, en particulier le développement d'équipements touristiques, si elles ne sont pas conditionnées à des critères d'intégration et d'accessibilité. Or, ces aménagements sont autorisés dans les espaces de développement rural.

Enfin, les orientations du SAR ne remettent pas en cause les zonages prévus dans les POS. Pourtant, le projet de schéma précise par exemple en page 47, que « *la nécessité [des zones NA] n'apparaît pas évidente* ». Il indique également que les 12000 ha de zones NB qui figurent dans les POS « *expliquent les excès déjà constatés dans l'urbanisation diffuse* ».

Il conviendrait, pour le moins, de justifier le choix de maintenir en l'état les destinations actuelles des territoires et d'expliquer comment les nouvelles règles fixées à l'urbanisation permettent d'infléchir les tendances actuelles. S'agissant plus particulièrement des zones NB, l'AE estime qu'il serait préférable que le SAR définisse des règles d'urbanisation plus précises, s'accompagnant de la requalification d'une partie de ces secteurs en zones naturelles ou agricoles (cf.chapitre 8.1).

4.4 Comparaison avec d'autres solutions envisagées

Le projet de SAR mentionne 3 scénarios : fil de l'eau, SAR 2001, projet 2009. Cette distinction interroge dans la mesure où le scénario au fil de l'eau est élaboré à partir des tendances observées actuellement avec le SAR 2001 qui s'applique. Il est donc étonnant de séparer le scénario fil de l'eau de celui du SAR 2001. Par ailleurs, le scénario au fil de l'eau identifie un certain nombre de

tendances négatives qui ne sont pas nécessairement montrées dans l'état initial de l'environnement : extension du pôle urbain de Pointe-à-Pitre, accroissement des risques environnementaux, tensions sociales, nuisances environnementales, un territoire déséquilibré à deux vitesses etc. *L'AE préconise de combler ces lacunes de l'état initial de l'environnement.*

Afin de pouvoir quantifier les effets du projet de SAR, il est recommandé de quantifier davantage les différences entre le scénario tendanciel et le scénario du projet. Notamment, le projet de SAR fixe des objectifs sur la forme urbaine et sur les surfaces à urbaniser sans analyser les inflexions réellement opérées. Concernant le SMVM, aucun scénario alternatif à celui retenu ne semble avoir été étudié.

5 Les mesures prises pour éviter, atténuer ou à défaut compenser les impacts environnementaux négatifs

Ce chapitre n'est pas identifié en tant que tel dans le rapport environnemental.

De telles mesures sont seulement mentionnées à deux endroits:

-page 31, à la fin du chapitre sur les incidences du SAR, à propos de certains projets d'équipement: le projet d'abattoir sur Basse-Terre (où il est recommandé de choisir le site afin de réduire les nuisances), le centre de congrès et les nouvelles zones d'activité (où il est recommandé de pouvoir y accéder autrement qu'en véhicule particulier), les nouveaux bâtiments qui doivent présenter une bonne intégration paysagère et une qualité environnementale.

-page 34 à la fin du chapitre sur les incidences du SMVM, à propos du suivi de la production aquacole et des poissons pêchés et de l'extraction des matériaux dans un site remarquable, où il est préconisé une étude de bilan global et, dans le cas où un nouveau site sur le littoral serait retenu, une évacuation maritime des matériaux.

L'AE observe que ces propositions se résument en de simples recommandations et renvoient de fait l'analyse environnementale à plus tard, au stade du projet. En outre, le projet de SAR et le SMVM mentionnent d'autres projets non mentionnés ci-dessus, notamment en matière d'infrastructures de transport, dont l'impact négatif potentiel est reconnu comme modéré à significatif, dont rien n'est dit sur les mesures réductrices.

Enfin, la réflexion devrait porter, au delà des aménagements particuliers, sur les orientations concernant l'usage des sols, afin de mieux encadrer l'urbanisation.

L'AE préconise donc que le rapport environnemental soit complété en fonction de ces observations.

6 Les dispositifs d'analyse et de suivi

Les modalités de suivi et d'évaluation du SAR/SMVM sont définies page 36 au moyen de 7 indicateurs pour le SAR et de 4 indicateurs pour le SMVM.

Pour le SAR, il s'agit de:

-la consommation d'espace

- la couverture du territoire par des espaces forestiers et boisés (superficie totale)
- la pollution atmosphérique (émissions de SO₂ et de NOx)
- la gestion des ressources en eau (rendement des réseaux de distribution d'eau brute)
- la gestion des déchets (nombre d'équipements créés)
- le développement des énergies renouvelables (part des ENR dans la production d'électricité)
- la prévention des risques majeurs (nombre de PPRn approuvés)

L'AE observe que la plupart de ces indicateurs ne sont pas clairement rattachés aux enjeux environnementaux et aux critères utilisés pour l'évaluation du projet de SAR. Par ailleurs, seuls certains de ces indicateurs figurent dans l'état initial. Il convient en outre de rappeler qu'aux termes de l'article 10 de la directive 2001/42/CE, le suivi doit permettre d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.

Pour le premier enjeu du SAR, « la maîtrise du mitage du territoire et de l'étalement urbain », il serait plus approprié de proposer une étude spatiale en exploitant les couvertures en photographie aérienne de la Guadeloupe (évolution historique de ce mitage et suivi d'étape au cours de la mise en œuvre du SAR).

Pour le deuxième de ces enjeux, « la protection du patrimoine naturel et le maintien d'une biodiversité exceptionnelle », l'indicateur proposé (superficie des forêts et terrains boisés) permet de suivre l'évolution d'un type d'habitat mais il n'apparaît pas suffisant au regard des autres enjeux du territoire. De nouveaux indicateurs pourraient être identifiés afin de mesurer l'impact de la mise en œuvre du document sur les zones humides et les mangroves qui subissent la plus grande pression anthropique avec la forêt sèche de basse altitude, ou encore sur les biotopes marins. Les autres indicateurs proposés ne sont pas rattachés à des enjeux dans l'état actuel de la rédaction du rapport (PDEDMA, émissions de SO₂ et NOx, PPRn).

Les indicateurs retenus pour le suivi du chapitre valant SMVM n'apparaissent pas pertinents (« nombre de pêcheurs enrôlés ; évolution du stock de poissons pêchés ; réalisation des investissements pour l'aménagement des ports départementaux ; évolution des effectifs de tortues marines »). Ils ne permettent pas de suivre la capacité du SMVM à maîtriser l'extension urbaine, préserver les espaces nécessaires aux autres usages ou encore à éviter les pratiques déstabilisatrices sur les sites naturels sensibles. Là encore, le lien entre le diagnostic, les effets de la mise en œuvre des prescriptions et le suivi proposé n'est pas réalisé.

L'AE préconise que le choix des indicateurs de suivi du SAR/SMVM soit revu et complété, afin d'assurer une traçabilité entre les enjeux résultant du diagnostic, les indicateurs utilisés pour l'évaluation environnementale et ceux qui feront l'objet de suivi.

7 La qualité du résumé non technique (pp. 4 à 6 du rapport environnemental)

Le résumé non technique est destiné à pouvoir être lu et compris de façon autonome par un non-spécialiste, en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport.

Le résumé du projet de SAR/SMVM est organisé autour de 3 thèmes:

- résumé des objectifs et des justifications des choix du SAR
- résumé des incidences prévisibles du SAR et des mesures correctrices à mettre en œuvre

-incidences prévisibles du SMVM et mesures correctrices à mettre en oeuvre

Il semble à l'AE que ces thèmes n'abordent pas l'ensemble des volets du rapport environnemental. En outre, les développements très succincts dont ils font l'objet ne permettent pas de donner au lecteur une bonne appréhension des enjeux (pas de description de l'état initial et de son évaluation probable en l'absence de projet) ni des raisons du choix du projet de SAR au regard des autres scénarios. Le résumé consacre l'essentiel de ses développements concernant les incidences du SAR aux projets d'aménagement identifiés comme ayant des impacts négatifs potentiels importants, sans expliquer comment les orientations et prescriptions qu'il retient permettront de limiter l'étalement urbain, considéré comme le « *grand impératif* ».

L'AE préconise que la rédaction du résumé non technique soit davantage argumentée, tant pour permettre une participation du public plus fructueuse que pour assurer la solidité juridique du document.

8 La prise en compte de l'environnement dans le projet de SAR/SMVM

8.1 Le projet de SAR

A partir de ce qui précède et des développements qui sont présentés dans le rapport d'évaluation, il apparaît que trois orientations induiront des impacts significatifs sur l'environnement :

1. la définition des différents zonages du territoire et les prescriptions qui y sont associées ;
2. les projets structurants du territoire (transports, tourisme, énergie, infrastructures portuaires) ;
3. le développement de l'urbanisation.

Pour la première orientation, dans son chapitre 2, le projet de SAR délimite sept types d'espaces sur lesquels il applique des dispositions spécifiques. Certains de ces zonages ne sont pas justifiés par le diagnostic préalablement établi. Il en va ainsi lorsque le projet de SAR territorialise les espaces agricoles dans la carte de destination des sols. Il serait primordial de clarifier le diagnostic sur ce point afin de fonder la délimitation des zones agricoles (cf. page 32 où les zones agricoles sont estimées à 64.000 hectares alors qu'en page 50, le document indique qu'entre 1981 et 2006, la surface exploitée est passée de 70.000 ha à 35.000 ha).

Dans le même ordre d'idées, les espaces ruraux de développement sont délimités sur la carte de destination des sols alors que ces espaces ne sont pas définis et ne trouvent pas de justification dans le corps du diagnostic.

Pour la deuxième orientation, le projet de SAR, même s'il ne leur donne pas un aspect prescriptif clair, prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de projets (port autonome de Guadeloupe ; créations et restructuration d'aérodromes ; recalibrage des RN 1, 2 et 4 ; déviations des agglomérations de Bosredon, Morne à l'eau, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Sainte-Rose/La Boucan, achèvement du contournement de Basse-Terre ; développement de projets touristiques...). Le diagnostic ne permet pas de fonder l'opportunité de ces projets. Ainsi, par exemple, le projet de SAR s'appuie sur le schéma de développement et d'aménagement touristique pour justifier les mesures de développement des projets touristiques. Le document gagnerait à rappeler de manière

plus précise les éléments qui ont fondé les orientations du SDAT et la localisation des projets.

Pour la troisième orientation, le projet de SAR ambitionne d' « arrêter le mitage du territoire ». Afin de préciser les orientations et prescriptions mise en œuvre pour endiguer ce phénomène, il serait indispensable de caractériser le développement urbain, notamment le ratio logements/équipements/zones d'activité qui est fixé à 1/3,1/3, 1/3 par le projet pour définir le foncier nécessaire à l'horizon 2020 ; de quantifier et de territorialiser les mécanismes d'étalement urbain et de mitage du territoire au delà des zonages prévus dans les plans d'occupation des sols (par exemple, secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse en espaces proches du rivage dans lesquels l'extension de l'urbanisation sera admise).

Au-delà de l'analyse du phénomène, on peut également s'interroger sur la capacité du projet de SAR à stabiliser le processus et à assurer un triplement de la densité des constructions. Les éléments actés dans les documents d'urbanisme pour l'ensemble du territoire laissent apparaître un cadre trop souple d'ouverture à l'urbanisation, qui explique en partie les phénomènes de mitage: 17500 ha de zones urbaines, 7700 ha de zones NA et 12000 ha de zones NB. Le projet de SAR choisit de geler l'urbanisation des zones NB et de réduire l'urbanisation des zones NA essentiellement par l'application des orientations en matière d'environnement (par exemple, tout projet d'urbanisation est interdit dans les zones où la ressource en eau, les capacités de distribution, de collecte et de traitement sont insuffisantes – traduction du SDAGE). Cependant, ces intentions ne sont pas traduites en prescriptions ou éléments de transcription obligatoire dans les PLU à même de répondre à l'objectif de limiter l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse.

Ainsi, l'ensemble des zones NB est aujourd'hui confronté au mitage et de nombreuses constructions ne sont ni desservies par les réseaux, ni ne bénéficient des services urbains minimaux.

Le SAR indique que ces zones NB « *ne seront ni densifiées ni étendues* ». Il conviendrait plutôt de démontrer, dans le cadre d'une réflexion urbaine, environnementale et paysagère globale, la capacité de chaque secteur NB à accueillir ou pas de l'urbanisation au delà de l'occupation actuelle, sous la forme d'une densification supplémentaire. Les secteurs actuellement classés en zone NB qui ne respectent pas ces conditions minimales d'accueil devraient être déclassés et requalifiés, à l'occasion des révisions des documents d'urbanisme, en zone naturelle ou agricole.

L'AE rappelle que conformément à l'article L 4433-8 du code général des collectivités territoriales, le SAR possède les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (DTA) et qu'il a ainsi vocation à s'imposer aux documents d'urbanisme de rang inférieur. A cette fin, elle préconise que sa partie prescriptive soit affinée et précisée, afin d'être rendue plus opérante.

Dans le domaine de l'énergie (p.137), l'AE observe que les orientations que se fixe le SAR paraissent peu ambitieuses, au regard des objectifs d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 que la loi Grenelle 1 fixe à l'outremer.

Enfin, il aurait été intéressant à ce stade d'aborder la mise en place de la future « trame verte et bleue⁴ », les SAR étant destinés à valoir schémas régionaux de cohérence écologique en application du Grenelle de l'environnement.

8.2 Le projet de chapitre individualisé valant SMVM

•Le périmètre

Le périmètre retenu, quasi similaire à celui du SAR/SMVM de 2001, est justifié tant dans sa partie

⁴ Celle-ci n'est évoquée qu'en page 172, à propos des coupures d'urbanisation.

terrestre que marine. Il a vocation à couvrir chacune des zones connaissant des conflits liés à l'utilisation de l'élément marin (p. 144).

•La cartographie

La cartographie pourrait en revanche être améliorée. En effet, outre la carte de synthèse du SMVM, une carte détaillant l'état de l'existant, une autre précisant l'état des protections réglementaires et une dernière indiquant les vocations des différents secteurs précisant l'emplacement des équipements existants et prévus, faciliteraient la lecture du SMVM et permettraient d'appréhender rapidement les conditions de compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral, rôle imparti au SMVM.

Il y a en outre des incohérences entre la carte du SAR et celle du SMVM au niveau de Pointe-à-Pitre, auxquelles il convient de remédier. La carte du SMVM ne mentionne pas le projet de transport en commun en site propre qui traverse la frange Sud d'un espace naturel remarquable du littoral, ni le projet de centre de stockage ou de traitement des déchets, situé dans un espace que le SAR qualifie d' « autre espace naturel », mais sans qualification dans le SMVM.

•Les orientations et prescriptions

Afin de faciliter son appropriation et sa prise en compte effective par les collectivités locales, la rédaction du chapitre prescriptif du SMVM mériterait d'être revue sur certains points. Ainsi, certains éléments, qualifiés d'orientations générales, semblent au contraire constituer des prescriptions.

Il en va ainsi par exemple de l'orientation relative aux espaces côtiers sensibles (p. 169) selon laquelle « *la préservation de ces milieux implique de fixer comme principe que les travaux d'aménagement susceptibles d'être autorisés dans le respect de la vocation naturelle de ces espaces, soient conduits de manière à maîtriser totalement les incidences négatives sur les écosystèmes* ». De même, le SMVM prévoit que les « *activités maritimes de pêche, d'aquaculture, de loisirs nautiques, doivent s'exercer dans le respect de la conservation des équilibres biologiques et d'une gestion durable de la ressource halieutique* » (p. 169).

Par ailleurs, l'utilisation du conditionnel nuit parfois à la distinction orientations générales/prescriptions (exemple en matière d'urbanisation du littoral en page 173 : « *tous les aménagements et constructions autorisés sur le périmètre du SMVM devraient prendre en compte l'identité littorale et maritime dans les choix d'urbanisme et d'architecture. Les projets devraient présenter un plan d'ensemble intégrant la présence de la mer et la valorisation du littoral et préciser les choix de hauteur, densité, couleur, matériaux etc* »).

Outre ces difficultés rédactionnelles, ne ressort pas de la lecture des orientations du SMVM la définition des conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral, rôle pourtant imparti au schéma de mise en valeur de la mer (article 3 du décret 86-1252). L'approche retenue est davantage sectorielle, limitant de fait la mise en œuvre d'une véritable gestion intégrée de la zone côtière.

Le SMVM contient très peu de prescriptions – qui, dans leur majorité, ne consistent qu'en un simple rappel des obligations législatives et réglementaires applicables – visant à encadrer les documents d'urbanisme de rang inférieur ainsi que les projets d'aménagements ou équipements envisagés alors qu'il s'agit là d'une des vocations du SMVM.

Ainsi:

- si le SAR évoque les liaisons maritimes (pp. 49-50) dans le cadre de la politique régionale en matière de transports, le SMVM ne le fait pas en sa partie prescriptive. Dans un souci de

cohérence et de bonne articulation entre le SAR, le SMVM et son rapport environnemental⁵ – dans lequel le développement des liaisons maritimes apparaît comme un des objectifs affichés – il conviendrait que le SMVM soit précisé sur ce point et que soient définies des orientations et prescriptions en particulier propres au milieu marin

- le constat est le même concernant **les énergies renouvelables** auquel le rapport environnemental fait référence (« *la Guadeloupe pourrait devenir un terrain d'expérimentation sur (...) le développement d'énergies renouvelables nouvelles, utilisant par exemple les courants marins* » - p. 17). Le SMVM doit là encore être complété et, le cas échéant, doivent être mentionnés les éventuels projets énergétiques d'équipement et d'aménagement liés à la mer.
- les orientations relatives à **l'aménagement touristique** sont très vagues (p. 174), le SMVM se contentant de lister les 4 communes concernées par des projets touristiques sur son périmètre d'application. Cette partie devrait être complétée de manière à ce que ces projets soient justifiés, localisés et mieux définis dans leurs caractéristiques au regard notamment de leurs impacts environnementaux (cf. notamment projets au Nord de Basse Terre qui « *accueillera un pôle touristique nouveau, orienté vers les activités nautiques et balnéaires* » et dans la Riviera du Sud de Grande Terre qui « *accueillera un développement qualitatif du tourisme avec une rénovation des équipements et infrastructures existantes* »)
- Le SMVM affirme de manière générale que « *en dépit du faible niveau de la plaisance en matière d'infrastructures, ce secteur offre de réelles perspectives de développement* » et « *retient l'objectif de création de 3 000 places supplémentaires en port* » (p. 176). Il est essentiel que les **objectifs affichés soient appréhendés à l'échelle du bassin de navigation et au regard des besoins effectifs d'anneaux**. En outre, le SMVM « *préconise une amélioration des ports de plaisance existants* ». Or, en annexe, des créations de ports ex-nihilo semblent envisagées (ex : création d'un port de plaisance à Bouillante ou sur le territoire de la commune de Deshaies, sur le site du Bourg). Le SMVM devrait éclaircir ce point et à tout le moins, opérer une hiérarchisation entre les différents projets
- Le SMVM doit être clair concernant les orientations et prescriptions pour **l'activité de matériaux de construction** qui pose notamment d'importantes difficultés pour l'extension de l'exploitation des sables de pouzzolanes, extension envisagée par l'exploitant en espaces remarquables du littoral.
- Le diagnostic se contente d'indiquer que « *la seule condition qui puisse rendre possible l'extension est un déclassement d'une partie de l'espace qui serait affecté au projet. Les qualités du site ne peuvent pas motiver un déclassement qui pourrait trouver sa justification dans un bilan environnemental de la production de matériaux* » (p.162). Par ailleurs, seule une orientation très générale est prévue (« *Etant donné que les sites d'exploitation pressentis comme les plus favorables rencontrent un conflit d'usage avec la protection des milieux, la qualité de vie des riverains ou la viabilité économique, une étude de bilan global devra permettre de choisir les sites retenus pour une future exploitation* » p. 174).
- Enfin, l'article 3 dernier alinéa du décret de 1986 précité prescrit au SMVM de préciser les

5 Le rapport environnemental indique que ces liaisons « *doivent être densifiées et surtout organisées de manière publique. Ces liaisons maritimes devront être en correspondance avec les liaisons terrestres au niveau des pôles d'échanges multimodaux. Les infrastructures nécessaires pour pouvoir assurer le transport de marchandises, voire de personnes, par voie maritime doivent être développées* ».

modalités de suivi et d'évaluation dont il fera l'objet une fois approuvé. Ces modalités ne sont pas à ce stade définies.

L'AE observe qu'en application de l'article 3 du décret n°86-1252 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer, le SMVM ... « mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant ».

Elle comprend toutefois la complexité de certains projets et les délais nécessaires à leur maturation, *ce qui la conduit à recommander soit de reporter leur mention explicite à une révision future du SAR/SMVM, soit d'apporter les précisions requises par le décret dans le projet actuel, afin que leurs effets puissent être appréciés à leur juste niveau.*

•L'urbanisation du littoral

Hormis les prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation⁶, le SMVM ne fixe pas de prescription spécifique et territorialisée pour contenir le mitage et l'étalement urbain alors que le diagnostic du SMVM fait état d'une « *excessive consommation d'espace, en particulier parce que l'habitat se développe sous forme de maisons individuelles. (...) L'étalement urbain se prolonge jusqu'au littoral, créant un effet de façade qui bloque parfois l'accès à la mer, mais également la vue sur le littoral* ». Les orientations relatives à l'urbanisation du littoral sont très générales. Elles ne tendent pas à encadrer les documents d'urbanisme en termes d'aménagement de zones urbaines cohérentes et concertées au regard de la gestion des eaux usées/déchets et de respect du principe de gestion économe de l'espace littoral.

Par ailleurs, au regard des enjeux propres à cette zone, il aurait été opportun d'avoir une identification des espaces proches du rivage afin de préciser les dispositions plus générales du SAR (localisation préférentielle de l'urbanisation notamment) et les opérations d'aménagement qui y seront autorisées en application de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme.

⁶ A noter l'absence de l'annexe mentionnée en page 172 listant et justifiant ces coupures.